

**DS IMPRESSION**  
**Société par actions simplifiée au capital social de 56 620 euros**  
**Siège social : 8, rue de l'Artisanat**  
**67170 GEUDERTHEIM**  
**RCS STRASBOURG 450 655 543**

Ci-après désignée « la Société »

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 30 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 30 septembre,

La société AGILE GROUP, société à responsabilité limitée au capital social de 340 286 euros, sise 8, rue de l'Artisanat à 67170 GEUDERTHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 811 719 814, représentée par l'un de ses Gérants, Monsieur Hubert GONCALVES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Propriétaire de la totalité des 5 662 actions composant le capital de la société DS IMPRESSION (ci-après « la Société »),

Associée unique et Présidente de la société DS IMPRESSION,

Étant précisé que :

- la société AUDITORIA, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société et
- le Comité Social et Economique de la Société

ont été régulièrement informés des décisions devant être prises,

**A pris les décisions suivantes relatives à :**

- **l'examen et l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AGILE PRINT PARIS par la Société ;**
- **la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société AGILE PRINT PARIS;**
- **la modification corrélative des statuts ;**
- **les pouvoirs en vue des formalités.**

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique, après avoir :

- pris connaissance du projet de fusion par voie d'absorption de la société AGILE PRINT PARIS (société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 100 000 euros, sise 4, Allée du Point du jour à 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 310 458 633) par la Société conclu le 21 juin 2024 ;
- pris connaissance des comptes annuels de la société AGILE PRINT PARIS et de la Société, tous deux arrêtés au 31 décembre 2023 et dûment approuvés ;

- le certificat de dépôt, au nom de la société DS IMPRESSION, du projet de fusion au greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg en date du 28 juin 2024,
- le certificat de dépôt, au nom de la société AGILE PRINT PARIS, du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 29 juin 2024,
- pris connaissance de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 19 juillet 2024 pour la société AGILE PRINT PARIS,
- pris connaissance de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30 juillet 2024 la société DS IMPRESSION,
- pris acte de l'approbation de cette fusion par l'associée unique de la société absorbée et par conséquent de la levée de cette condition suspensive visée dans ledit projet de fusion,

approuve :

- le projet de fusion dans toutes ses dispositions, et décide la fusion par voie d'absorption de la société AGILE PRINT PARIS par la Société ;
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société AGILE PRINT PARIS arrêtés au 31 décembre 2023, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1 238 716 € (un million deux cent trente-huit mille sept cent seize euros) et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 871 249 € (huit cent soixante et onze mille deux cent quarante-neuf euros), soit un actif net apporté égal à 367 467 € (trois cent soixante-sept mille quatre cent soixante-sept euros) ;
- la transmission universelle du patrimoine de la société AGILE PRINT PARIS qui en résulte ;

et décide qu'en raison de la détention par la même société, depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du projet de fusion susvisé, de la totalité des actions composant le capital social de la Société et de la société absorbée, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'associée unique prend acte que :

- Conformément aux dispositions de l'article 746-1 du Plan Comptable Général, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau.
- La société AGILE GROUP ajoutera dans ses comptes la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article 746-2 du Plan Comptable Général.

La fusion prendra rétroactivement effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

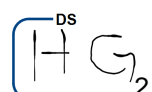
## **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de réaliser définitivement la fusion par voie d'absorption de la société AGILE PRINT PARIS par la Société, et par suite de dissoudre sans liquidation la société AGILE PRINT PARIS.

## **TROISIEME DECISION**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

A blue ink signature consisting of the letters 'DS' above 'AG' and a subscript '2' to the right, all enclosed in a blue rectangular box.

## ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

*« Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 septembre 2024, la fusion par voie d'absorption de la société AGILE PRINT PARIS, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 100 000 euros, sise 4, Allée du Point du jour à 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 310 458 633 a été définitivement réalisée ; il a ainsi été fait apport de l'universalité du patrimoine de ladite société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 367 467 euros. L'opération n'a pas donné lieu à augmentation de capital de la société. »*

## QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

**Société AGILE GROUP,**

**Associée unique**

Représentée par l'un de ses Gérants, Monsieur Hubert GONCALVES

DocuSigned by:  
  
7F359E909170475...